COUR DU QUÉBEC

Chambre civile

2026 QCCQ 5163 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-289239-256

DATE : Le 26 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
Demanderesse
c.
9445-4691 QUÉBEC INC.
et
ERWAN CECIL M. DE BRUYN
Défendeurs

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN HOMOLOGATION DE TRANSACTION

---

[1] Les défendeurs demandent l'homologation d'une transaction qui serait intervenue entre les parties en rapport avec des sommes réclamées par la demanderesse sur la base d'un prêt et d'un cautionnement. Celle-ci nie l'existence d'une telle transaction.

CONTEXTE

[2] La demanderesse dépose en mai 2025 une demande introductive d'instance par laquelle elle réclame une somme de 81 176,04 $ aux défendeurs. Cette somme représente le solde d'un prêt consenti à 9445-4691 Québec inc. en 2021, pour lequel M. Erwan Cecil M. De Bruyn s'est porté caution.

[3] En août 2025, les parties signent un document intitulé « Reconnaissance de dette, transaction & quittance » relativement à cette réclamation. Dans ce document, les défendeurs reconnaissent devoir à la demanderesse la somme de 81 176,04 $. Ils

s'engagent irrévocablement et solidairement à lui payer ce montant de la façon suivante :

- une somme de 704,57 $ payable le 29 août 2025, le 29 septembre 2025, le 29 novembre 2025 et le 29 janvier 2026;
- une somme de 681,84 $ payable le 29 octobre 2025 et le 29 décembre 2025;
- le solde payable au plus tard le 28 février 2026.

[4] Le versement de ces sommes est garanti par une hypothèque mobilière sur les biens de 9445-4691 Québec inc., ainsi que par un acquiescement total à la demande signé par les défendeurs et conservé en fidéicommis par les avocats de la demanderesse. En cas de défaut des défendeurs, la demanderesse est autorisée à déposer cet acquiescement total à la demande et à obtenir jugement en conséquence.

[5] Les paiements prévus pour la période allant d'août 2025 à janvier 2026 sont effectués, mais non le paiement du solde de la dette, le 28 février 2026. Par courriel du 9 mars 2026, l'avocat des défendeurs avise l'avocate de la demanderesse que ses clients sont dans l'impossibilité de rembourser le prêt. Il cherche à trouver une solution pour que la demanderesse soit remboursée, du moins en partie. Des échanges s'engagent alors entre les parties à ce sujet.

[6] Dans un courriel du 31 mars, l'avocat des défendeurs informe l'avocat de la demanderesse que ses clients « sont disposés à offrir la somme de 20 000 $ en règlement complet et final » de la réclamation. Il reçoit, le 7 avril, le courriel suivant de l'avocat de la demanderesse :

> Considérant le bilan de M. De Bruyn, pourriez-nous nous informer de la provenance des fonds ?

[7] Dans la suite des échanges entre les avocats, au cours desquels celui des défendeurs évoque l'hypothèse d'un prêt privé à ses clients, l'avocat de la demanderesse s'exprime comme suit dans un courriel du 27 mai :

> Merci de l'information, toutefois ma cliente voulait avoir une confirmation de la provenance des fonds, (ex de parents, amis ou emprunt etc…) il s'agit là d'une condition du règlement.
>
> Ceci dit, dois-je comprendre que les fonds seraient avancés dans le cadre d'un prêt privé ?
>
> Svp confirmer le tout.

[8] Le lendemain, l'avocat des défendeurs lui répond qu'il s'agit d'un prêt privé d'un ami. Le 2 juin, il lui confirme avoir reçu le chèque et la convention de prêt et l'informe

2026 QCCQ 5163 (CanLII)

être en mesure de lui remettre le tout quelques jours plus tard. Il lui demande aussi de préparer un avis de règlement hors cour ainsi qu'une entente de règlement.

[9] Le 9 juin, l'avocat des défendeurs transmet à celui de la demanderesse une copie du chèque de 20 000 $ et de la convention de prêt, l'informant qu'ils lui seront acheminés au cours de la journée. Il précise que la demanderesse pourra encaisser ce chèque « après avoir signé la transaction que nous vous ferons parvenir sous peu ce jour ». Trente minutes plus tard, il reçoit cependant le courriel suivant de la part de l'avocat de la demanderesse :

> Après considération de son dossier ma cliente m'informe refuser l'offre de règlement à 20 000 $ et exige le remboursement total du solde dû selon l'engagement pris à la transaction signée le 28 août 2025.
>
> À moins du paiement intégrale [sic] d'ici au 16 juin, nous avons instruction de faire procéder à l'homologation de ladite transaction.

[10] Dans un courriel du 10 juin, l'avocat des défendeurs prend la position qu'une transaction est intervenue dans le cadre des échanges et qu'il a l'intention de la faire homologuer. Immédiatement, l'avocat de la demanderesse nie qu'une telle transaction soit intervenue à propos de l'offre de règlement.

[11] Après que l'avocat des défendeurs ait été avisé, la demanderesse dépose au dossier l'acquiescement total à la demande le 21 juillet, avec un avis de présentation pour le 3 août. Les défendeurs notifient ensuite leur demande en homologation de transaction, également présentable le 3 août. À cette date, le tribunal fixe au 6 octobre l'audition de la demande d'homologation[1].

ANALYSE

[12] L'article 2631 du *Code civil du Québec* définit comme suit la transaction :

> **2631.** La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.
>
> Elle est indivisible quant à son objet.

[13] Tel que l'énoncent les articles 1378 et 1385 du *Code civil du Québec*, le contrat est un accord de volonté qui se forme par un échange de consentement entre les parties. L'article 1386 du *Code civil du Québec* précise que l'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter

[1] À l'audience, les défendeurs ont retiré les conclusions en dommages contenues dans cette demande.

2026 QCCQ 5163 (CanLII)

l'offre de contracter que lui fait une autre personne. Le consentement ne se présume pas[2] :

> Le consentement ne se présume pas et, s'il peut être déduit des faits et des gestes posés par les personnes dont il est requis pour la formation du contrat, il ne peut pour autant être ambigu. Le consentement implicite requiert la démonstration d'une intention d'acquiescer ou de renoncer à un droit.

[14] Avec égards pour les défendeurs, la séquence de courriels mise en preuve ne démontre pas que la demanderesse a donné son consentement au règlement de la dette pour une somme de 20 000 $. À aucun endroit dans ces courriels, l'avocat de la demanderesse n'indique-t-il que sa cliente accepte l'offre faite par les défendeurs en ce sens. Il ne mentionne pas non plus une acceptation conditionnelle à l'obtention de l'information relative à la provenance des fonds.

[15] Dans les courriels qui, selon les défendeurs, démontreraient la conclusion d'un règlement, il n'est pas non plus question du document de transaction-quittance signé en août 2025. Pourtant, ce document régit déjà les relations des parties et leur crée des obligations mutuelles. Nulle part dans les courriels de son avocat, la demanderesse n'indique-t-elle qu'elle renonce aux bénéfices que lui procure ce document.

[16] Aucun consentement n'est exprimé dans les différents courriels transmis par l'avocat de la demanderesse. L'échange intervenu entre les avocats des parties entre mars et juin 2026 est insuffisant pour permettre de conclure qu'une transaction serait alors intervenue, qui pourrait être homologuée par le tribunal, et que les parties auraient accepté de mettre de côté celle signée en août 2025.

[17] Cela étant, les courriels de l'avocat de la demanderesse reproduits ci-dessus comportent une grave ambiguïté, qui a de toute évidence induit en erreur les défendeurs et leur avocat. En s'informant sur la provenance des fonds qui serviraient à payer le montant de 20 000 $, sans faire aucun autre commentaire, l'avocat de la demanderesse donnait l'impression que cette proposition satisfaisait les exigences de sa cliente et que la seule préoccupation de celle-ci concernait la licéité des sommes servant au paiement. Une plus grande transparence de sa part aurait exigé qu'il spécifie que la proposition reçue était toujours à l'étude par sa cliente et qu'aucune décision n'avait encore été prise.

[18] De même, en affirmant, dans son courriel du 27 mai 2026, que l'obtention de l'information relative à la provenance des fonds constituait « une condition du règlement », l'avocat de la demanderesse envoyait un message extrêmement équivoque. Ce courriel ne mentionne aucune autre condition pour la conclusion d'un règlement. Il ne spécifie pas que d'autres étapes doivent être franchies pour parvenir à un tel règlement. Son interlocuteur pouvait raisonnablement comprendre, en toute

---

[2] *A.B.* c. *Miller*, 2025 QCCA 850, paragr. 28.

2026 QCCQ 5163 (CanLII)

bonne foi, que la proposition de règlement au montant de 20 000 $ convenait à la demanderesse si la provenance de fonds lui était divulguée.

[19] Bien que déplorables, le langage ambigu utilisé par l'avocat de la demanderesse, de même que son manque de transparence par rapport au processus interne devant être suivi par la demanderesse pour prendre position à l'égard de la proposition de règlement, ne peuvent pallier l'une des conditions nécessaires pour permettre au tribunal de conclure à l'existence d'un règlement, soit l'expression du consentement de la demanderesse à ce règlement.

[20] La demande d'homologation est mal fondée et doit être rejetée. Toutefois, compte tenu des circonstances ayant conduit les défendeurs à croire à l'existence d'un règlement, il n'y a pas lieu qu'ils assument les frais de justice de la demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE la demande d'homologation;

LE TOUT, sans frais de justice.

_____

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

Me Eliana Pappas
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Avocate de la demanderesse

Me Michel Jasmin
Avocat des défendeurs

Date d'audience : 6 octobre 2026

2026 QCCQ 5163 (CanLII)